

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 27 juin 2025.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint

Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Hélène MAITRE-HENRIET, Mme Marie-Rose GALMES, M. Mehdi MONNIER, M. Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Gilles BORNOT, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. Rémi PLUCHE avec pouvoir à Mme Ghénia BENSAOU
Mme Nora ZARLENGA avec pouvoir à Mme Annie VITALI
M. Olivier GOUSSET avec pouvoir à M. Philippe DUVERNOY
Mme Priscilla BORGERHOFF avec pouvoir à M. Alexandre GAUTHIER
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
Mme Brigitte JACQUEMIN avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET
M. Rémy RABILLON avec pouvoir à M. Gilles MAILLARD
M. Bernard LACHAMBRE avec pouvoir à M. Alain PONCET

Etait absent :

M. Patrick TAUSENDFREUND

Secrétaire de séance : M. Alexandre GAUTHIER

OBJET

COLONIES APPRENANTES - ETE 2025- CONVENTION AVEC L'ETAT

Cette délibération a été affichée le : 9 juillet 2025

COLONIES APPRENANTES - ETE 2025- CONVENTION AVEC L'ETAT

Monsieur Alexandre GAUTHIER expose :

Depuis 2020, souhaitant favoriser l'épanouissement des plus jeunes et compléter les dispositifs existants (école ouverte, accueils de loisirs...), l'Etat a mis en place les « *Colonies apprenantes* », qui ambitionnent d'associer renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, des sciences, du sport et/ou du développement durable.

Le dispositif vise les mineurs de 3 à 17 ans, domiciliés en quartiers politique de la ville ou en zone de revitalisation rurale, en situation de handicap, de décrochage scolaire, placés auprès de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1500.

En 2025, comme c'est le cas depuis plusieurs années, la commune s'est portée candidate pour l'organisation de séjours d'été labellisés « *Colonies apprenantes* », au CNPA.

La candidature municipale a été retenue et une subvention maximale de 42 000 € pourra être versée à la commune, sous réserve que la convention de subvention ci-jointe soit signée et qu'une liste nominative des enfants et adolescents éligibles soient transmise à l'issue des séjours.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer la convention permettant de percevoir une subvention dans le cadre des *Colonies apprenantes 2025*.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 9 juillet 2025

CONVENTION DE SUBVENTION

**ARRETE PREFECTORAL n° DRAJES-2025-001776-JEPVA-163
portant attribution de subvention
à la COMMUNE DE MONTBELIARD**

ENTRE

L'État, représenté par la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
et

La COMMUNE DE MONTBELIARD,
représentée par **Madame BIGUINET, Madame la Maire**
MAIRIE
RUE DE L'HOTEL DE VILLE
25200 MONTBELIARD.

N°SIRET : 212 503 882 000 12

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27/01/2005, modifié par le décret n°2012-1246 du 07/11/2012, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-302 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités ;

VU l'arrêté du 20 mai 2025 portant nomination de M. Laurent POTTIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°BFC-2025-06-03-00003 du 3 juin 2025, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet et montant de la subvention

L'État s'engage à hauteur de **quarante-deux mille euros (42 000€)** auprès de la **COMMUNE DE MONTBELIARD** au titre des **Colos apprenantes 2025** (Ref. OSIRIS : DD25-25-0300)

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions d'intérêt général suivant :

- Colonies apprenantes été 2025 : 42 000 €

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée maximale de un an, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025. Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 3 - Modalités de versement

La subvention, d'un montant de 42 000 € est versée en une fois, à la signature de la présente convention.

Afin de justifier le versement du solde de la subvention, **et au plus tard le 3 septembre 2025**, le bénéficiaire fournira au SDJES compétent une liste des participants effectivement présents par séjour, avec les critères d'éligibilité applicables à chaque mineur : âge, genre, montant de l'aide accordée et, le cas échéant, aide complémentaire dont le mineur a pu bénéficier.

Les mineurs non-éligibles figureront sur la liste, avec la mention de leur inéligibilité à l'aide « Colos apprenantes », et en indiquant le cas échéant les aides autres que celles de l'Etat dont ils ont bénéficié.

Le document à utiliser est l'annexe 3, aucun autre document ne lui est substituable. La liste des bénéficiaires présents aux séjours labellisés « colo apprenantes 2025 » sera étudiée et validée par l'administration.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement (titre de recette égal au montant des sommes non justifiées).

La subvention est imputée au titre de l'exercice 2025 à l'action 2 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire », domaine fonctionnel : 0163-02, code activité **Colos apprenantes 016350022001** du budget opérationnel du programme n°163 - « Jeunesse et vie associative » de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ; elle sera versée après signature de la présente convention sur le compte indiqué par le bénéficiaire :

<i>Domiciliation :</i> BANQUE DE FRANCE 1, RUE LA VRILLIERE 75001 PARIS	Code Banque 30001	Code Guichet 00552	N° du Compte C2550000000	<i>Clé</i> 02
---	----------------------------------	-----------------------------------	--	-------------------------

Le comptable assignataire est la directrice des finances publiques : Direction Départementale des finances publiques du département du Doubs - Centre de gestion financière - 63, quai-Picard- 25030 Besançon Cedex.

Article 4 - Délai de réalisation et de justification

L'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2025. La justification de l'emploi de la subvention est OBLIGATOIRE. Le bénéficiaire s'engage à **fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action. La**

subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article 5 « compte-rendu financier et évaluation » au plus tard le 30 juin 2026.

Rappel : Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme un reversement la rémunération par l'organisme contractant d'un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 5 - Compte-rendu financier et évaluation

Le bénéficiaire devra produire **lors de toute nouvelle demande de subvention** ou au plus tard le 30 juin 2026, une évaluation et un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif (compte-rendu financier) conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Article 6 - Publicité

Les financements accordés par l'administration doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires des actions subventionnées chaque fois que les conditions le permettent. Tous les documents et supports de promotion et de communication doivent indiquer le soutien financier du service de l'Etat concerné. La valorisation de ce partenariat sera un des critères d'évaluation de l'action.

Article 7 – Modalités de révision de la notification

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser l'action subventionnée selon les modalités indiquées dans le dossier détaillé de présentation de l'action et rappelées dans l'article 1 de la présente convention.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui sera adressée à l'administration. Seul un avenant à la présente convention pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Article 8 – Contrôle des actions subventionnées

Le bénéficiaire devra faciliter le contrôle, à tout moment, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Les services de l'administration peuvent procéder ou faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'ils jugeraient utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Si les contrôles sur pièces ou sur place, ou si les justificatifs d'emploi de la subvention faisaient apparaître :

- ✓ que les sommes versées n'ont pas été utilisées,
- ✓ que les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1,
- ✓ que des modifications du projet initial n'auraient pas fait l'objet d'une procédure selon les modalités de l'article 7.

L'administration pourra, selon la procédure de mise en demeure et après avoir préalablement entendu les représentants de l'organisme, diminuer ou suspendre les versements ou ordonner la restitution en tout ou partie des subventions accordées.

En cas de non-réalisation ou de réalisation non conforme à son objet, la subvention sera reversée au Trésor Public

Article 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Article 11 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente convention.

Article 12 – Exécution de la convention

Madame la Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant, Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait en deux exemplaires

BESANCON, le

(date à compléter par le dernier signataire)

Pour le bénéficiaire,
COMMUNE DE MONTBELIARD
Madame la Maire

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Délégué Régional Académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux Sports

Laurent POTTIER